

Notice explicative

APPLICATION DES REVALORISATIONS ET NOUVEAUTES

DU 1^{ER} OCTOBRE 2020 SUR LES TRAITEMENTS ET RAPPELS DIVERS

La présente notice énonce les diverses revalorisations ou autres mesures réglementaires liées aux rémunérations prenant effet au 1^{er} octobre 2020 et apporte diverses précisions utiles.

Pour plus de lisibilité, elle se décompose en diverses fiches regroupant les thèmes énoncés ci-après.

Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, des informations spécifiques sont identifiées avec le pictogramme :



- **FICHE REMUNERATIONS** 2

La fiche « Rémunérations » recense les nouveautés réglementaires concernant des éléments constitutifs de la rémunération brute, à savoir :

I / La création d'une prime « Grand âge » 2

II / Le congé de proche aidant..... 2

- **FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES** 3

La fiche « charges sociales et fiscales » recense les éléments réglementaires relatifs aux charges sociales et fiscales, à savoir :

I / Le versement destiné au financement des services de mobilité 3

II / La possibilité d'annulation des contrôles URSSAF 3

FICHE REMUNERATIONS

NOUVEAUTES AU 1^{ER} OCTOBRE 2020

I / LA CREATION D'UNE PRIME « GRAND AGE »

Texte de référence :

- [Décret n° 2020-1189](#) du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale.

Une prime «Grand âge» peut être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de la fonction publique territoriale exerçant au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou de tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées.

Les fonctionnaires doivent relever du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux et exercer les fonctions :

- d'aide-soignant ;
- d'aide médico-psychologique.

Les agents contractuels de droit public doivent exercer des fonctions similaires pour être éligibles.

Cette prime spécifique peut être versée au titre des fonctions citées ci-dessus et exercées auprès des personnes âgées depuis le 1^{er} mai 2020.

Elle a vocation à reconnaître l'engagement et les compétences de certains professionnels assurant une fonction essentielle dans la prise en charge de personnes âgées relevant d'établissements publics créés et gérés par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

Le montant brut mensuel de la prime est fixé à 118,00 € à terme échu et est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Cette prime est cumulable avec l'IFSE.

Elle doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

II / LE CONGE DE PROCHE AIDANT

Textes de référence :

- [Article 40 III à V de la loi n° 2019-828](#) du 6 août 2019 (*création du congé*) ;
- [Article 57 point 10 bis de la loi n° 84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- [Décret n° 2020-1208](#) du 1^{er} octobre 2020 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et à l'allocation journalière de présence parentale.

Depuis la loi de Transformation de la Fonction Publique (*TFP*) du 6 août 2019, l'agent public peut bénéficier d'un congé de proche aidant d'une durée de trois mois renouvelables et dans la limite d'un an sur la carrière (*assimilé à du travail effectif*).

Pendant la durée du congé de proche aidant, l'agent n'est pas rémunéré.

A compter du 30 septembre 2020, l'agent public peut cependant bénéficier d'une allocation versée par la Caisse d'Allocations Familiales (*CAF*).

FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES

NOUVEAUTES AU 1^{ER} OCTOBRE 2020

I / LE VERSEMENT DESTINE AU FINANCEMENT DES SERVICES DE MOBILITE (RAPPEL)

Textes de référence :

- Articles [L 2333-64](#), [L 2333-65](#), [L 2333-66](#), [L 2333-67](#) et [D 2333-87](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Deux critères fondent l'assujettissement :

- l'effectif ;
- le lieu de travail.

Les employeurs publics qui emploient au moins 11 agents, dans le périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité où a été institué le versement mobilité, sont assujettis à la contribution destinée au financement des services de mobilité (*auparavant nommée « versement transport »*).

Cette contribution destinée à financer les transports en commun est recouvrée par les URSSAF qui sont chargées de la reverser aux autorités organisatrices de la mobilité.

Le taux applicable à la collectivité est consultable sur le site de l'URSSAF via le lien suivant :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-transport.html>



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Certains taux ont été modifiés le 1^{er} juillet 2020.

Les collectivités adhérentes à la prestation paies du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde doivent suivre attentivement le taux applicable et adresser (*s'il y a lieu*), le taux de contribution au versement mobilité actualisé.

II / LA POSSIBILITE D'ANNULATION DES CONTROLES URSSAF

Texte de référence :

- [Article 59 de la loi n° 2020-935](#) du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

En raison de l'épidémie de Covid-19, certains contrôles URSSAF n'ont toujours pas été clôturés.

L'URSSAF peut mettre fin, avant le 31 décembre 2020, aux contrôles qui n'ont pas été clôturés avant le 23 mars 2020 par l'envoi de lettres d'observation.

□ □ □ □